

Corrigé et barème – La liberté de conscience

Croire, ne pas croire, changer d'avis : ce que le droit protège absolument, ce qu'il encadre, et comment cette liberté a été conquise

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · EMC 5°

Exercice 1 – Textes et dates

(4 pts)

- a) « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (1)
- b) Article 18 ; 1948. (1)
- c) 1598 : édit de Nantes (tolérance du culte protestant, Henri IV) ; 1685 : révocation par Louis XIV. (1)
- d) Loi du 9 décembre 1905, article 1er. (1)

Repère — 1598, 1685, 1789, 1905, 1948 : cinq dates pour raconter le passage de la religion imposée à la liberté de conscience.

Exercice 2 – Étude de cas : la pression au travail

(4 pts)

- a) Sa liberté de conscience : on ne la punit pas pour ce qu'elle pense (for intérieur), mais on veut la contraindre à une manifestation (assister à un office). (1)
- b) Loi de 1905, article 31 : « en lui faisant craindre de perdre son emploi », le patron veut la « déterminer à exercer » un culte. (1)
- c) Le prosélytisme est légal tant qu'il reste une proposition ; dès qu'il s'appuie sur une menace (perte d'emploi), il devient une contrainte punie. (1)
- d) Plainte (commissariat, procureur) ; conseil de prud'hommes (non-renouvellement discriminatoire fondé sur les convictions) ; Défenseur des droits ; inspection du travail. (1)

Le point clé — la frontière n'est pas entre croire et ne pas croire, mais entre proposer et contraindre.

Exercice 3 – Absolue ou encadrée ?

(4 pts)

- a) Absolue : opinion du for intérieur, aucune loi ne punit une pensée (DDHC art. 10). (1)
- b) Encadrée, et ici interdite : agent public soumis à la neutralité (loi du 20 avril 2016). (1)
- c) Absolue : droit de changer de religion ou de conviction (DUDH art. 18), nul ne peut l'empêcher. (1)
- d) Encadrée : manifestation soumise aux règles de l'ordre public (déclaration, sécurité), mais en principe autorisée. (1)

Méthode — on se demande d'abord si la conviction reste intérieure (absolue) ou si elle se manifeste (encadrée) ; ensuite seulement si la limite prévue par la loi s'applique.

Exercice 4 – Analyse de document : l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme**(4
pts)**

- a) « Toute personne » : pas seulement les citoyens. (1)
- b) Sur la liberté de manifester seulement : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que. . . ». (1)
- c) Prévues par la loi ; nécessaires dans une société démocratique ; dans un but légitime (sécurité, ordre, santé, morale publiques, droits d'autrui). (1)
- d) Non : le faible nombre de fidèles n'est aucun des buts légitimes énumérés, et la liberté de conscience elle-même ne peut pas être restreinte. (1)

Attention — un texte de droit se lit paragraphe par paragraphe : le § 1 pose la liberté, le § 2 ne limite que sa manifestation, et seulement à des conditions précises.

Exercice 5 – Corriger les erreurs**(4 pts)**

- a) Elle est de l'Anglaise Evelyn Beatrice Hall (1906), qui résumait la pensée de Voltaire ; Voltaire ne l'a jamais écrite. (1)
- b) La religion est une donnée sensible (RGPD art. 9) : l'INSEE ne la collecte pas ; l'État s'interdit de connaître les convictions. (1)
- c) Elle protège la conviction, pas la désobéissance : la loi peut limiter la manifestation (impôts, vaccins) ; seules des exceptions légales existent (clause de conscience du médecin). (1)
- d) Elle protège aussi le droit de ne pas croire et de changer de conviction (DUDH art. 18) : l'athée est protégé comme le croyant. (1)

Erreur fréquente — réduire la liberté de conscience à la liberté religieuse : elle couvre toutes les convictions, y compris leur absence, et protège contre toute contrainte, d'où qu'elle vienne.